

c) Siègent en outre dans la troisième section :

- Le responsable de la section de l'éducation culturelle à l'institut national de promotion supérieure agricole;
- Un représentant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles;
- Un représentant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports;
- Deux représentants du corps enseignant de la section;
- Trois chefs d'établissements d'enseignement agricole public;
- Un représentant des organismes de l'enseignement agricole privé assumant des actions socio-culturelles;
- Deux personnalités désignées pour représenter les organismes de promotion socio-culturelles, proposées par les organisations professionnelles;
- Deux anciens élèves de la section d'éducation culturelle de l'institut sur propositions des anciens élèves;
- Quatre représentants des élèves professeurs et animateurs en cours de formation sur propositions des élèves.

Le président peut appeler à participer avec voix consultative toute personne dont la présence serait jugée utile eu égard à l'ordre du jour, tant aux réunions plénières qu'aux réunions de sections.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration et du conseil d'orientation et d'animation de l'institut national de promotion supérieure agricole sont nommés pour quatre ans et soumis à renouvellement par moitié tous les deux ans.

L'ordre de sortie des premiers membres est fixé par voie de tirage au sort.

Les membres sortants peuvent être à nouveau nommés.

Le mandat des membres nommés es qualités expire lorsque ceux-ci cessent d'avoir la qualité en considération de laquelle ils avaient été proposés et nommés.

Les organismes ou organisations sont consultés pour de nouvelles propositions, les remplaçants sont nommés pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1968.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet  
ANDRÉ BORD.

**Enseignement agricole et vétérinaire.**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 octobre 1968, Mme Aubert, née Gabelle (Georgette), inspectrice de l'enseignement ménager agricole, a été nommée directrice de l'école nationale féminine d'agronomie de Toulouse à compter du 9 juin 1968.

**Ingénieurs des travaux ruraux.**

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 15 octobre 1968, M. Massion (Jacques), ingénieur des travaux ruraux, est détaché auprès de l'agence financière de bassin Loire-Bretagne en qualité de chef du service Redevances pour une période de cinq ans à compter du 15 mai 1968.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 22 octobre 1968, M. Lamouroux (Blaise), ingénieur des travaux ruraux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 novembre 1968.

**Liste des élèves de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires ayant obtenu en 1968 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires.**

Par décision du 22 novembre 1968, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires a été attribué aux élèves ci-après de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires :

I. — Promotion sortante en 1968.

Option A. 17

- |                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Dumont (Jean-Pierre). | Claude (Etienne).       |
| Nouguier (Christian). | Lavie (Jean).           |
| Lexa (Jean-Pierre).   | Strudel (Luc).          |
| Pons (Benoît).        | Castet (Gérard).        |
| Moueix (Christian).   | Bonnet (Sylvère).       |
| Chavenon (Philippe).  | Maquaire (Jean-Michel). |
| Reboux (Pierre).      | Aubain (Bernard).       |
| Paulet (Gérard).      | Robichon (François).    |

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| Leconte (Denis).      | Bourdoncle de Saint-Salvy (Bertrand de). |
| Claudon (Jean-Louis). | Jacquemin (Jean-Louis).                  |
| Honore (Stéphane).    | Dufour (Daniel).                         |
| Lepinay (Jean de).    | Piroux (Jacques).                        |
| Lott (Pierre).        | Mlle Crenn (Yvonne).                     |
| Danis (Patrick).      |  |

Option B. 18

- |                                    |                       |
|------------------------------------|-----------------------|
| Auriau (André).                    | Jaubert (Jean-Noël).  |
| Ferrisse (Guy).                    | Lebugle (Pierre).     |
| Praden (Jean).                     | Debry (Jean-Luc).     |
| Limozin (Dominique).               | Porte (Philippe).     |
| Bourdrelot (Jean-Claude).          | Chechin (Yvon).       |
| Guitteny (Jean-Louis).             | Ancellin (Christian). |
| Autran (Jean-Claude).              | Yver (Michel).        |
| Vidal (Géraldine), épouse Lebugle. | Feret (Jacques).      |
| Nicolas (Jacques).                 | Boulet (Yves).        |

II. — Promotion sortie en 1967.

- |                  |                 |
|------------------|-----------------|
| Faye (Olivier).  | Wasse (Didier). |
| Gontier (Régis). | Mistrot (Guy).  |

III. — Elèves à titre étranger.

- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| Konate (Kéné Dougou). | Kadri (Saïd). |
| Lahlou (Mohamed).     |               |

**MINISTRE DES TRANSPORTS**

**Personnel du syndicat des transports parisiens.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du syndicat des transports parisiens;

Vu l'arrêté du 24 mai 1961 relatif au personnel du syndicat des transports parisiens;

Vu le décret n° 68-440 du 13 mai 1968 modifiant le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 susvisé, et notamment son article 1er;

Arrêtent :

Les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1961 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel du syndicat des transports parisiens comprend :

- Un chef du service administratif et financier;
- Un chef du service des études;
- Un ingénieur au service des études;
- Deux attachés au service des études;
- Un secrétaire administratif;
- Trois secrétaires adjoints;
- Deux dessinateurs;
- Sept secrétaires sténodactylographes, sténodactylographe dactylographe;
- Deux conducteurs d'automobile;
- Deux plantons ou garçons de bureau.

Art. 2. — Les traitements, indemnités diverses et remboursements de frais de déplacement et de mission alloués aux agents visés par l'article 1<sup>er</sup> sont déterminés par le président du conseil d'administration du syndicat avec l'accord du commissaire du Gouvernement et du chef de la mission de contrôle financier des transports conformément aux règles de rémunération et d'avancement applicables aux agents de la Régie autonome des transports parisiens et en respectant les indications du tableau suivant :

EMPLOI TENU AU SYNDICAT	RÈGLES
Chef du service administratif et financier....	F.
Chef du service des études.....	C, D, E.
Ingénieur au service des études.....	12 A, 12 B, A
Attaché au service des études.....	10 à 12 B.
Secrétaire administratif.....	10 à 12 B.
Secrétaire adjoint.....	8 à 10 B.
Dessinateur.....	7 à 9.
Secrétaire sténodactylographe et sténodactylographe.....	5 c, 5 d, 6
Dactylographe.....	4 b.
Conducteur d'automobile.....	5 a, 5 b, 5 c
Planton, garçon de bureau et garçon de courses.....	2, 3, 4 a, 4